

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des évaluateurs agréés du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 18-2001-33

DATE : 11 juin 2002

LE COMITÉ : Me Jean Pâquet	Président
Jean-Pierre Gagnon, É.A.	Membre
Michèle Leroux, É.A.	Membre

MICHEL FOURNIER, évaluateur agréé, en sa qualité de syndic de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Partie plaignante

c.

PIERRE ST-ARNAULT, évaluateur agréé

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

Me Sylvain Généreux agit comme procureur du syndic plaignant.

Me André Demers agit comme procureur de l'intimé.

[1] Dans le présent dossier, l'intimé a été reconnu coupable, le 10 avril 2002, du seul chef d'une plainte disciplinaire ainsi libellé :

« 1. L'intimé a fait défaut de se conformer à la décision prise à Montréal le 18 octobre 2000 par le Comité administratif de l'Ordre aux termes de laquelle un stage de perfectionnement lui a été imposé.

En agissant ainsi l'intimé a contrevenu aux dispositions de l'article 4.05 du Règlement concernant les stages de

perfectionnement et à défaut d'application de cette disposition réglementaire, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre. »

[2] L'instruction et l'audition, quant à la sanction, ont eu lieu le 6 mai 2002.

LA PREUVE

[3] En tout début d'instruction et d'audition de la plainte quant à la sanction, le procureur du syndic plaignant déclare n'avoir pas de preuve à offrir.

[4] Quant au procureur de l'intimé, il fait entendre ce dernier.

[5] Son témoignage nous révèle que l'intimé a suivi le cours Méthode du revenu en mars 2002 et qu'il entend suivre le cours Méthode du coût les 12, 13, 14 et 15 juin 2002.

[6] De fait, l'intimé affirme avoir reçu récemment les formulaires d'inscription au cours Méthode du coût et avoir la ferme intention de s'y inscrire.

[7] Le témoignage de l'intimé nous révèle de plus que ce dernier ne s'est pas réinscrit au tableau de l'Ordre des évaluateurs agréés depuis décembre 2001.

[8] A ce sujet, l'intimé affirme qu'il lui est actuellement impossible de bénéficier de l'assurance responsabilité professionnelle, les assureurs, selon lui, refusant de l'assurer.

[9] L'intimé impute ce refus des assureurs à ce qu'il qualifie de « ses déboires avec l'Ordre ».

[10] De façon plus spécifique, l'intimé réfère le comité aux pièces P-1, P-2 et P-3, de même que la pièce D-1, lesquelles font état des décisions rendues non seulement par d'autres comités de discipline, mais aussi le Tribunal des professions.

[11] L'intimé déclare enfin qu'il a dû faire cession de ses biens à la fin de 1999 et qu'il n'a été libéré qu'au mois de juin 2000.

[12] Il conclut en affirmant qu'il n'a pas recommencé à travailler, mais qu'il souhaite pouvoir le faire dès sa réinscription au tableau de l'Ordre des évaluateurs agréés.

[13] Le témoignage de l'intimé, associé à la preuve documentaire, constitue l'essentiel de la preuve dans le présent dossier, quant à la sanction.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[14] Le procureur du syndic plaignant rappelle que c'est suite à une recommandation d'un Comité de discipline au Bureau de l'Ordre (datée du 28 mai 1999) que l'intimé s'est vu obliger à suivre des cours de perfectionnement (pièce P-2).

[15] Après avoir rappeler la chronologie des événements et des faits ayant engendré la plainte dans le présent dossier, le procureur du syndic plaignant commente les arguments invoqués en défense par l'intimé pour conclure au fait qu'ils ne doivent pas être, selon lui, retenus à titre de facteurs atténuants en regard de la sanction proposée.

[16] A cet effet, le procureur du syndic plaignant recommande qu'une sanction relevant de la nature d'une amende soit imposée à l'intimé, de même que tous les débours reliés à la présente plainte.

[17] Il suggère que l'amende soit fixée à 6 000 \$.

[18] Le procureur du syndic plaignant rappelle l'antécédent disciplinaire de l'intimé, de même que la déclaration de ce dernier en tout début d'instruction et d'audition de la plainte quant à la sanction, par laquelle l'intimé réaffirme « n'avoir rien à se reprocher dans tout ça ».

[19] Quant au procureur de l'intimé, il argue que les moyens invoqués en défense et plus spécifiquement l'état de santé de l'intimé, à l'époque contemporaine aux faits reprochés dans la présente plainte, de même que le voyage de pêche de l'intimé, devraient être considérés comme étant des facteurs atténuants en regard de la sanction à être imposée à l'intimé.

[20] Au surplus, il plaide que l'intimé a, à l'exception d'un seul cours pour lequel il a l'intention de s'inscrire, finalement suivi l'ensemble des cours qui lui avaient été imposés.

[21] Il argue, de plus, que l'intimé a été suffisamment puni pour ce qui lui est reproché, ayant dû faire cession de ses biens et vivant actuellement une situation financière précaire.

[22] Il conclut en demandant « la grâce du comité » en suggérant que seuls les débours devraient être imposés à l'intimé, à titre de sanction.

[23] Au soutien des représentations des procureurs des parties, seule l'autorité suivante a été citée :

- *Michel Fournier c. Yvon Caron*, 18-01-032, 5 février 2002;

DISCUSSION

[24] L'intimé a contrevenu aux dispositions de l'article 4.05 du *Règlement concernant les stages de perfectionnement* que le comité croit utile de reproduire ci-après :

Article 4.05

« Un évaluateur est tenu de se conformer à une décision du Bureau rendue conformément au présent règlement. »

[25] Ce faisant, l'intimé a contrevenu aux dispositions de l'article 59.2 du *Code des professions* ainsi rédigé :

Article 59.2

« Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

[26] C'est le 28 mai 1999 qu'un autre comité de discipline recommandait au Bureau de l'Ordre que des cours de perfectionnement soient imposés à l'intimé.

[27] Le Bureau de l'Ordre prenait une décision en ce sens le 18 octobre 2000.

[28] En date de l'instruction et audition de la plainte quant à la sanction, force est au comité de constater que l'intimé, pour des raisons que l'on ne saurait lui imputer seul, ne s'est toujours pas conformé entièrement à la décision du Bureau de l'Ordre.

[29] Le comité prend note cependant de l'intention de l'intimé de suivre le dernier cours qui lui a été imposé, intitulé « Méthode du coût » et qui doit être donné les 12, 13 14 et 15 juin 2002.

[30] Le comité est par ailleurs surpris de la déclaration de l'intimé qui affirme « n'avoir rien à se reprocher dans tout ça »; les motifs invoqués au soutien des différentes décisions rendues étant pourtant clairs.

[31] Il faut conclure que l'intimé mesure mal le sérieux de la décision qui a été rendue contre lui.

[32] Le comité écarte l'argument relié au voyage de pêche de l'intimé.

[33] L'intimé aurait dû prioriser sa session de formation plutôt que cette excursion de pêche.

[34] Le comité écarte, de la même façon, l'argument de l'intimé relié à son état de santé à l'époque contemporaine des faits qui lui sont reprochés.

[35] En effet, bien qu'il était difficile pour l'intimé de donner suite à l'offre du syndic de fournir un certificat médical en l'absence de semblable consultation auprès de son médecin traitant, la preuve de l'intimé, comme le qualifie par ailleurs avec pertinence son procureur, est loin « d'être éclatante » dans le présent dossier.

[36] En effet, la preuve a révélé que l'intimé travaillait à cette époque à mi-temps à raison de 15 à 20 heures par semaine.

[37] De l'avis du comité, il eut été souhaitable que l'intimé priorise sa session de formation à cette époque.

[38] L'intimé fait par ailleurs l'objet d'un antécédent disciplinaire (pièce D-1).

[39] Dans les circonstances, une sanction relevant de la nature d'une amende emporte l'adhésion du comité.

[40] L'amende est fixée à 5 000 \$, tenant compte de l'ensemble des faits, de l'autorité citée et de la gravité objective de ce qui est reproché à l'intimé.

[41] Le comité retient notamment l'engagement de l'intimé à suivre le cours sur la Méthode du coût donné les 12, 13, 14 et 15 juin 2002.

[42] De l'avis du comité, cette sanction est juste et appropriée dans les circonstances, ayant le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et de la protection du public.

[43] L'intimé devra de plus supporter tous les débours.

DÉCISION

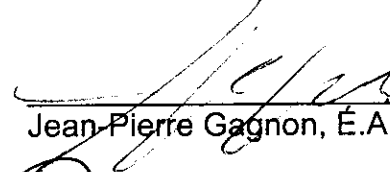
EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT :

IMPOSE à l'intimé une amende de 5 000 \$ sous le seul chef de la plainte telle que portée;

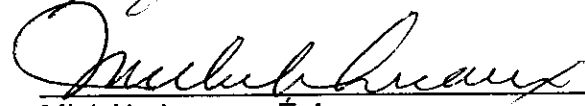
CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les débours, y incluant les frais de sténographie, s'il y a lieu.



Me Jean Pâquet, président



Jean-Pierre Gagnon, É.A.

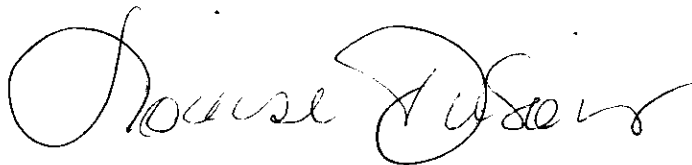


Michèle Leroux, É.A.

Me Sylvain Généreux
Procureur de la partie plaignante

Me André Demers
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 6 mai 2002



COPIE CONFORME